



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2022-22 portant règlementation de la circulation à l'occasion de travaux
route de Marsan - A Pujol - 32270 Aubiet**

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu l'intervention prévue par l'entreprise DEBELEC, domiciliée ZI de Lannolier - 11000 CARCASSONNE et représentée par M. Dylan ANDRE, à partir du lundi 12 décembre 2022 et pour une durée de 15 jours, route de Marsan - A Pujol - 32270 AUBIET, pour des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'entreprise DEBELEC à réglementer la circulation route de Marsan - A Pujol - 32270 AUBIET au fur et à mesure de son avancement des travaux

ARTICLE 2 - La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'entreprise DEBELEC chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 - L'entreprise DEBELEC est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 4 - L'entreprise DEBELEC sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - L'entreprise DEBELEC devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 23 novembre 2022



Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ